

Direction Secteur Développement Urbain
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_040

OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL METTANT FIN À L'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION AVEC ASTREINTE AVEC MONSIEUR [REDACTED]

Le maire de Givors,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 721-1 à 3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32, R2124-64 à D2124-75-1 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2021 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Vu l'arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte attribué à Monsieur [REDACTED] en date du 11 octobre 2021 au sein de l'école Paul Langevin ;

Considérant que l'intéressé ne jouit plus des locaux paisiblement compte tenu des problématiques d'infiltration survenus dans ce logement ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2022, Monsieur [REDACTED] devra quitter le logement situé au sein de l'école Paul Langevin, logement Type 3 de 73 m².

Article 2 : A l'expiration du titre d'occupation et quel qu'en soit le motif, l'agent doit libérer les lieux sans délai sous peine d'expulsion. Si l'agent continue d'occuper les locaux sans titre, il devra verser une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté par

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité.

Article dernier: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 janvier 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :